

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 53, numéro 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104441ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104441ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1985). Chronique juridique. *Assurances*, 53(2), 204–212.
<https://doi.org/10.7202/1104441ar>

Chronique juridique

par

M^e Rémi Moreau⁽¹⁾

1. Sur l'obligation du créancier hypothécaire d'avertir l'assureur

204

La clause relative aux créanciers hypothécaires, qui protège tout créancier, à concurrence de son intérêt dans la valeur d'un bien assuré par un débiteur, comporte des obligations, dont celle d'avertir l'assureur en cas d'aggravation de risque :

« Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'assureur, dès qu'ils sont au courant :

- de toute inoccupation ou vacance de plus de trente jours consécutifs ;
- de tous changements dans les droits de propriété ; ou
- de toute aggravation de risque. . . »

Or, que faut-il entendre par aggravation de risque, puisque la police elle-même n'en indique pas le sens ?

Dans la cause *Émile Fontaine c. Société Mutuelle d'Assurances contre l'Incendie de l'Estrie, et Banque Canadienne Impériale de Commerce et autres*⁽²⁾, le tribunal s'est penché sur cinq questions en litige, dont la suivante :

« Le défaut du créancier hypothécaire de prévenir l'assureur de la situation financière désastreuse du demandeur, peu de temps avant l'incendie, rend-il la police annulable, quant à lui ? »

À cette question, la Cour a indiqué clairement qu'une aggravation du risque doit être interprétée strictement dans le sens d'une aggravation causée par un changement dans l'utilisation des locaux ou dans les activités de l'assuré.

À titre d'exemple, le créancier devrait aviser l'assureur que l'assuré, au lieu d'utiliser ses locaux pour une porcherie, y fabrique plu-

(1) Me Moreau dirige un Bureau de recherches en assurance.

(2) 1984 C.S. 494 à 505 — Jugement porté en appel.

tôt des explosifs. Il doit s'agir d'un changement matériel et l'avis du créancier n'est nécessaire que si le fait est connu de lui.

Le tribunal ne croit pas que la clause hypothécaire impose au créancier de porter un jugement sur la valeur morale de son débiteur :

« Si la défenderesse voulait obliger les créanciers hypothécaires à la tenir informée de tout défaut de l'assuré de rencontrer ses obligations, elle devrait l'indiquer dans la police ».

2. L'aggravation du risque en cours de contrat

205

S'il est obligatoire de déclarer exactement les éléments constitutifs du risque à la souscription, il est encore requis de le faire en cours d'assurance. L'article 2566 du Code civil est explicite à cet égard :

« L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiés au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur peut alors résilier le contrat selon l'article 2567 ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception sans quoi la police cesse d'être en vigueur.

L'assureur est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été ainsi communiqué s'il continue à accepter les primes ou s'il paye une indemnité après sinistre.

À défaut par l'assuré de remplir son obligation en vertu du premier alinéa, l'article 2488 s'applique mutatis mutandis ».

Toutes les modifications qui proviennent du fait de l'assuré ne sont pas susceptibles, croyons-nous, d'aggraver le risque. Par ailleurs, beaucoup peuvent le faire, notamment dans les cas suivants, à titre d'exemples :

- bâtiment transformé ou rénové ;
- autre usage que l'usage déclaré à la souscription ;
- profession abandonnée et remplacée.

Le Code civil accorde une place prépondérante à l'opinion de l'assureur. Dans tels cas de circonstances aggravantes qui lui sont

déclarées, en cours de contrat, celui-ci aura le choix entre résilier le contrat ou proposer un nouveau taux de prime.

Mais le problème, très souvent, de la part de l'assuré, est de savoir précisément ce qu'il faut entendre par aggravation du risque. Celui-ci ne connaît pas, généralement, les détails techniques de l'assurance et peut ignorer, en toute bonne foi, les modifications qu'il apporte à son risque assuré.

206 C'est pourquoi il est requis que l'assureur énumère au contrat les circonstances qu'il considère comme aggravantes. Il faut encore que ces circonstances soient telles que si elles avaient existé au moment de l'acceptation initiale du risque, l'assureur aurait refusé de contracter ou bien aurait accepté de garantir, moyennant une prime plus élevée.

Si un aménagement de prime est suffisant, l'assureur doit le communiquer à l'assuré qui a trente jours pour l'accepter, sans quoi la police cesse d'être en vigueur.

On doit comprendre, selon l'article 2566, que dans un tel cas, l'assureur n'a pas à résilier le contrat, s'il lui est impossible de maintenir des conditions antérieures. La police cesse d'avoir ses effets, de façon automatique.

Mais, qu'en est-il des circonstances aggravantes qui sont étrangères à l'assuré, c'est-à-dire qui proviennent du fait d'un tiers ? Par exemple, supposons qu'une nouvelle construction avoisinante, érigée par un tiers et considérée comme dangereuse (exemple : atelier de soudure), est accolée à l'immeuble de l'assuré.

Si le droit français est précis sur ce point et qu'il oblige l'assuré à déclarer à l'assureur, dans un délai de huit jours, à compter du moment où il en a eu connaissance, le Code civil reste muet à cet égard, ou plutôt il donne l'indication suivante :

« L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiées au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes. . . (2566 C.c.) ».

Aussi, nous croyons qu'en tel cas, l'assureur ne serait bien fondé à se prévaloir d'une résiliation ou d'une modification de prime que si telle circonstance (à savoir l'aggravation sans le fait de l'assuré) est spécifiée au contrat.

Enfin, l'assureur ne doit pas, s'il veut résilier ou proposer un nouveau taux de prime, avoir manifesté son accord, suite à l'avis de l'assuré, en continuant à accepter les conditions de la police aux mêmes conditions de prime : par exemple, rappelle la Loi : « . . . continuer à accepter les primes ou payer une indemnité après sinistre ».

3. Sur l'intérêt assurable en assurance de choses

Le Code civil stipule trois dispositions d'ordre public, auxquelles on ne peut déroger, sur l'intérêt d'assurance, au chapitre de l'assurance de dommages :

207

Art. 2580 : « Une personne a un intérêt d'assurance dans une chose lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose.

Les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance ».

Art. 2581 « L'intérêt de l'assuré dans la chose doit exister au moment du sinistre.

Il n'est pas requis que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. »

Art. 2582 : « L'assurance d'une chose dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est sans effet. »

L'article 2580 précité autorise toute personne ayant un intérêt dans la conservation d'une chose à la faire assurer, c'est-à-dire lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat.

Il est clair que le propriétaire d'un bien a tout intérêt à le protéger. Mais il peut être parfois difficile d'apprécier le caractère « *immédiat* » de l'intérêt, vis-à-vis certaines personnes qui ont néanmoins un intérêt indiscutable.

Dans bien des cas, l'intérêt se mesure aux obligations assumées par une personne : le locataire, le dépositaire, le gardien, tous tenus légalement à la restitution d'une chose qui leur est confiée. Dans d'autres cas, c'est l'héritier qui pourrait désirer assurer un patrimoine qui lui reviendra ultérieurement, ou encore le commerçant qui pourrait tirer un profit espéré dans un bien ne lui appartenant pas, mais qu'il possède en inventaire.

Nous voudrions citer ici quelques applications jurisprudentielles, tirées de la cause *Couture c. Général Accident Assurance Co. of Canada*, 1975, C.P., p. 13.

- 208
- a) Le locateur ou le locataire peut assurer les biens qui font l'objet du bail, selon leurs intérêts ou obligations ;
 - b) Le locateur-vendeur d'un immeuble avec bail conditionnel comportant une clause restrictive possède l'intérêt requis pour assurer l'immeuble ;
 - c) Un acquéreur, en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, possède un intérêt assurable, « même s'il ne devient pas propriétaire complet du prix de vente » ;
 - d) Un acquéreur d'une automobile, en vertu d'un contrat de vente conditionnelle, a un intérêt assurable, même si une autre personne en est le propriétaire immatriculé en vertu de la Loi ;
 - e) Un vendeur conservant un privilège pour le montant impayé a un intérêt suffisant ;
 - f) Les copropriétaires peuvent assurer l'objet détenu en commun ;
 - g) Le créancier chirographicaire a un intérêt suffisant pour assurer les biens du débiteur principal, car ceux-ci sont le gage de sa créance ;
 - h) Le gestionnaire d'affaire, chargé par le propriétaire de l'administration de ses biens, possède l'intérêt suffisant ; à l'inverse, un simple prête-nom, qui ne possède les droits d'un mandat, n'a pas d'intérêt personnel.

L'article 2580 du Code civil, second alinéa, stipule que les choses futures et les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance. Par exemple, l'héritier, apprenant qu'aucune assurance n'a été souscrite par celui dont il recueillera le patrimoine, pourrait également se substituer à ce dernier pour souscrire l'assurance. En effet, il n'est pas requis, selon l'article 2581 du Code civil, que l'intérêt ait existé pendant la période d'assurance. Il doit exister, cependant, au moment du sinistre⁽³⁾.

(3) C'est également à cette conclusion qu'en arrive le juge Carrier Fortin, dans *Canada Ltée c. L'Unique, compagnie d'assurances générales* (1984/05/31, Cour supérieure). Il appert que l'intérêt assurable est suffisant, même lorsqu'un acquéreur signe un contrat d'achat, lequel contient

4. De certaines définitions

A. Le mot «*dépendance*»

La police d'assurance résidentielle couvre, dans le cadre des risques assurés, les biens suivants :

- le bâtiment, y compris les annexes contiguës, occupé principalement pour fins d'habitation ;
- les constructions particulières, y compris les dépendances ;
- les biens personnels (sur les lieux et hors lieux).

Dans la cause *Gaudreau c. Union Canadienne, Cie d'assurance*⁽⁴⁾, le demandeur réclame de l'assureur les dommages subis à la suite d'un sinistre d'un entrepôt utilisé principalement dans le cadre de son entreprise en électricité et en isolation.

209

Le tribunal considère qu'un tel entrepôt ne peut être considéré comme une dépendance d'une maison résidentielle, puisqu'il avait essentiellement une vocation commerciale.

B. Le mot «*captivité*» en assurance rançon

L'interprétation nous semble être d'un grand intérêt, quant au sens qu'a donné le tribunal dans *Lalonde Chevrolet Oldsmobile Ltée c. Aetna Casualty Canada*⁽⁵⁾.

Il est rare que des problèmes en assurance rançon et enlèvement fasse l'objet d'un litige. En l'espèce, il s'agissait pour le tribunal de statuer, entre autres choses, sur le sens du mot «*captivité*».

En effet, le président de la société demanderesse, alors qu'il était enlevé, convainquit les bandits que lui seul pouvait négocier un prêt pour payer la rançon et fut libéré.

Une somme fut effectivement versée par ce dernier, laquelle fait l'objet d'une réclamation à l'assureur qui en réfute le bien-fondé au motif que ce dernier était libéré et que cet état de non-captivité ne s'accordait plus avec le sens de «*captivité*», défini par la police.

“Being held captive. . .”

une clause prévoyant certaines conditions dont le défaut peut faire annuler l'acte de vente.

(4) Cour supérieure, *Jurisprudence Express*, No 84-212.

(5) Cour supérieure, *Jurisprudence Express*, No 84-666.

Le tribunal considéra que l'homme n'était pas physiquement prisonnier au moment du paiement de la rançon, mais qu'il restait néanmoins captif, du fait de sa promesse de payer une rançon à ses ravisseurs pour éviter tout danger de représaille à l'endroit de sa famille. Le mot «*captivité*» ne doit pas seulement inclure la détention physique d'une personne, mais également l'assujettissement d'une personne à une force qu'il ne peut contrôler.

C. Le mot «*malveillant*»

210 Dans un jugement rendu par la Cour supérieure⁽⁶⁾, le 8 novembre 1977, le tribunal s'est prononcé sur une clause d'assurance garantissant les dommages par incendie, causés lors d'une émeute et ceux causés par actes de vandalisme ou actes malveillants. Cette clause était assujettie à une franchise absolue de \$50,000.

Il fut admis qu'un jeune homme ne fréquentant pas l'institution d'enseignement, en l'occurrence l'Université du Québec, a mis le feu, à différentes dates, à un édifice, appelé Pavillon Sainte-Marie.

Les compagnies d'assurances défenderesses refusent de payer en alléguant que les sinistres, qui s'élevèrent à \$6,012.80, dont fut victime la demanderesse, sont exclus par avenant spécial ci-après reproduit :

« Compte tenu de la prime et nonobstant toute disposition contraire contenue dans la police, il est expressément convenu que dans le cas d'un sinistre qui résulte :

- a) d'une émeute, d'actes de vandalisme, d'actes malveillants ou de l'explosion d'une bombe, ou
- b) d'un incendie consécutif aux faits susdits, la garantie de l'assureur ne jouant, par sinistre, que pour le montant de l'indemnité du sinistre expertisée qui excède \$50,000. »

Voici comment le tribunal s'explique pour accueillir l'action de la demanderesse :

« Dans l'esprit du tribunal et avec l'interprétation restrictive que l'on doit utiliser dans des cas du genre, les méfaits commis par le jeune Michel Gladu, qui n'était pas étudiant chez la demanderesse, ne sont pas ceux que les assureurs avaient en vue lorsqu'ils ont imposé la franchise de \$50,000.

⁽⁶⁾ Université du Québec à Montréal c. The Continental, Commercial Union, Royal Insurance, United States Fidelity & Guarantee et al, District de Montréal, No 05-004690-74.

Évidemment, il s'agit d'un acte malveillant, c'est-à-dire d'un acte qui avait pour dessein de nuire, mais ce n'est pas ce genre de malveillance que l'on a voulu prévoir. C'est plutôt celle qui proviendrait d'actes collectifs posés par un groupe d'étudiants d'une institution ayant pour résultat de causer des dommages aux biens de cette institution.

Interpréter le mot « *malveillant* » dans un sens général aurait pour effet d'enlever toute la protection dans le cas d'une personne se rendant coupable du crime d'incendie, ce qui serait une absurdité. En effet, l'incendiaire pose toujours un acte malveillant. Michel Gladu était, dans les circonstances, un incendiaire tout simplement et non pas un étudiant faisant partie d'une bande de contestataires, d'insurgés, de séditeux ou de révoltés. Un cas particulier n'autorise jamais une conséquence générale. »

211

D. Le mot « *motoneige* » et le mot « *cyclomoteur* »

Dans la cause *Groupement des assureurs automobiles c. Ville de Montréal*⁽⁷⁾, la Cour d'appel s'est prononcée sur le sens du mot « *motoneige* », défini dans la Loi sur l'assurance automobile.

Elle considéra qu'un chasse-neige sur chenilles, utilisé par la ville, ne constituait pas une motoneige, puisque tel chasse-neige se rapproche beaucoup plus d'un petit bulldozer que d'une motoneige conventionnelle.

Dans *Arseneault c. Beauchemin*⁽⁸⁾, il est fait état devant la Cour d'appel du refus d'un assureur de payer une réclamation découlant de l'usage et de l'utilisation d'un cyclomoteur, puisqu'il s'agissait selon tel assureur d'un véhicule automobile, donc faisant partie des exclusions stipulées au contrat d'assurance de responsabilité.

Au dire du tribunal d'appel, le mot « *automobile* » possède deux sens, le premier ayant le sens que lui donne le Code de la route et le second, le sens qui est indiqué au dictionnaire, soit celui d'un véhicule à quatre roues.

(7) *Jurisprudence Express*, No 84-519.

(8) *Jurisprudence Express*, No 84-943.

Le tribunal argumente, en outre, que si l'assureur avait voulu exclure le cyclomoteur, il l'aurait mentionné spécifiquement comme il l'a fait concernant les motocyclettes. Le doute joue en conséquence contre l'assureur, en cas d'ambiguïté.